



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE Cedex 9), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 30 janvier 2024 par l'association requérante, lui demandant de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, un recours gracieux lui demandant également d'appliquer à elle-même, c'est-à-dire à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, l'article 15 de la loi Toubon au sujet des subventions publiques octroyées à la *SPL Occitanie Events*.

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Toulouse**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 30 janvier 2024, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**), l'Association a demandé à Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.



Ce recours gracieux demandait également à Mme Carole Delga d'appliquer à elle-même, c'est-à-dire à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, l'article 15 de la loi Toubon au sujet des subventions publiques accordées à la *SPL Occitanie Events*.

Pour justifier notre demande auprès de Mme Carole Delga, nous lui avons fait remarquer que la société publique locale (SPL) Occitanie Events était une société sous contrat de délégation de service public (DSP) et que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée y étant administratrice majoritaire, Mme Carole Delga avait, par conséquent, la responsabilité de veiller, entre autres choses, à ce que la loi y soit respectée, et, notamment, pour ce qui nous concerne, la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

Or, comme nous allons le montrer plus avant, la *SPL Occitanie Events* ne respecte pas cette loi en ses articles 2 et 3, pour ce qui est de sa publicité de l'évènement sportif « *Open Sud de France* », et en son article 14, pour ce qui est de la marque « *Occitanie Events* » qui contient un mot anglais pourtant traduisible en français.

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Mme Carole Delga de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Mme Carole Delga n'a pas dédaigné répondre à notre recours gracieux du 30 janvier dernier. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de Mme Carole Delga.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n° 2**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 3**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 10 ans au forum des Associations de Nîmes, par 9 procès gagnés depuis 2015 :

1 - Contre la mairie de Nîmes au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie Avenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>

2 - Contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL) au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie Avenir, n° 1609169/5-1) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>

3 - Contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie Avenir, n° 1610555) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf>

4 - **Contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche** au sujet de la certification obligatoire en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle (décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n° 441056) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/DECISION_du_Conseil_d-Etat_du_07_06_2022_annulant_le_decret_instituant_l-obligation_de_passer_une_certification_en_langue_anglais_pour_toute_licence_professio.pdf

5 - **Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL)** au sujet d'une prétendue irrecevabilité de notre action contre la marque « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 15 septembre 2022, Minute n° 2022/601, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-de-mise-en-etat-du-15-septembre-2022-dans-l-affaire-Lorraine-Airport.PDF>

6 - **Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé)** au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf>

7 - **Contre le Tribunal administratif de Toulouse** qui s'était déclaré incompétent pour juger notre affaire au sujet de la marque « Oh my Lot ! » (CAA de Toulouse, 22 novembre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 22TL21601) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Decision_de_la_Cour_administrative_d-appel_de_Toulouse_au_sujet_du_proces_contre_la_marque_Oh-my-Lot-le-22-11-2022.pdf

8 - **Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux** au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, Association Francophonie AVenir, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

9 - **Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL)** au sujet de la marque à connotation anglaise « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 14 décembre 2023, Minute n° 23/923, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-de-jugement-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-du-14-decembre-2023-au-sujet-de-l-affaire-Lorraine-Airport.pdf>

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 3**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 4**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 3**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

En 2024, comme en 2023, nous avons déposé une plainte auprès du procureur de la République de Montpellier (**Pièce n° 5**) en ce qui concernait une publicité pour *l'Open Sud de France*, une manifestation organisée par la *SPL Occitanie Events* et présentée par des affiches publicitaires où apparaissaient non traduites en français, les phrases en anglais suivantes : « **This is WORLD CLASS** », « **On the WORLD STAGE** », « **THIS IS TENNIS** ».



Manifestement, ces publicités sont en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, une loi qui dit :

- à son l'article 2 que « dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit (...), l'emploi de la langue française est obligatoire » **et que « ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite,**

parlée ou audiovisuelle. (...) » ;

- à son article 3 que « **toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française** ».

De plus, nous constatons que la *SPL Occitanie Events* a une appellation qui contient le mot anglais « EVENTS », un mot parfaitement traduisible en français ce qui fait que cette marque - puisque cette appellation est une marque déposée auprès de l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle (**Pièce n° 6**) - contrevient à l'article 14 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

- « *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. [...]* ».

À noter que l'article 14 est désormais enrichi de la Décision du 2 juillet 2021 de la Commission d'enrichissement de la langue française portant approbation des termes, expressions et définitions du dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française (**Pièce n° 7**).

Enfin, nous signalons, que le fait que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée octroie des subventions (publiques) à la *SPL Occitanie Events* sans se soucier, apparemment, que celle-ci respecte la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, est contraire à l'article 15 de cette même loi qui dit :

« *L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi. [...]* ».

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu les articles 2 et 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, article enrichi de la Décision du 2 juillet 2021 de la Commission d'enrichissement de la langue française ;

Vu l'article 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, et d'appliquer à elle-même, c'est-à-dire à la Région Occitanie qu'elle préside, l'article 15 de ladite loi dans l'attribution des subventions publiques octroyées à la *SPL Occitanie Events* ;

- d'ordonner de ce fait, et sous astreinte, à Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, de mettre en place une procédure :

1 - pour que dans les prochaines publicités de l'évènement sportif « *Open Sud de France* » faites par la *SPL Occitanie Events*, les expressions anglaises aient disparu pour être remplacées par des expressions en français compréhensibles de tous.

2 – pour que soit modifiée, ou changée, la marque « *Occitanie Events* » afin qu'elle ne contrevienne plus à l'article 14 de la loi Toubon.

3 – pour que, conformément à l'article 15 de la loi Toubon, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ne donne plus de subventions publiques à la *SLP Occitanie Events* sans s'assurer au préalable que cette société respecte, et s'engage à respecter, les dispositions émises dans la loi Toubon ;

- de condamner Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 18 avril 2024

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 30 janvier 2024 (recours gracieux).

Pièce n° 2 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de cette déclaration au Journal officiel.

Pièce n° 3 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 5 : Plaintes déposées auprès du procureur de la République du Tribunal judiciaire de Montpellier.

Pièce n° 6 : Déclaration à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle de la marque « *SPL Occitanie Events* ».

Pièce n° 7 : Décision du 2 juillet 2021 de la Commission d'enrichissement de la langue française

**

